

Texte du RVER de Banque Nationale Trust
Révisé et consolidé au 31 décembre 2020

Administré par Trust Banque Nationale inc.

Numéros d'enregistrement gouvernementaux du régime :

Retraite Québec : 39708

Agence du revenu du Canada (ARC) : PRPP 0011

Autorisation d'administrateur accordée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) : LRVER000010

SOMMAIRE	page
Dispositions préliminaires.....	4
Partie I Dispositions générales	
Index des articles de la Partie I.....	5
Articles	
Partie II Dispositions particulières lorsqu'un employeur souscrit le régime	
Index des articles de la Partie II.....	20
Articles	
Partie III Signatures de l'administrateur.....	28
Annexe I - Détails de l'option de placement par défaut.....	29

Dispositions préliminaires

Objet du régime Ce régime volontaire d'épargne-retraite, (ci-après appelé « RVER »), est régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1), (ci-après appelée la « Loi »). Il vise à favoriser l'épargne en vue de la retraite.

L'agrément du RVER de Banque Nationale Trust (ci-après appelé « régime ») est aussi assujéti à l'article 147.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelée la « LIR »).

Le régime a pour principal objet d'accepter et d'investir des cotisations afin de procurer un revenu de retraite aux participants, sous réserve des limites et autres exigences prévues par la LIR.

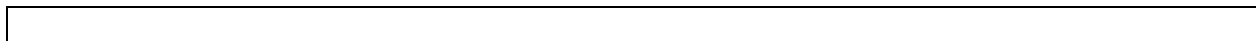
Tout particulier peut participer au régime dans la mesure où les règles fiscales lui permettent de cotiser des sommes à ce régime.

Le particulier est dit participant et le demeure dès lors qu'il détient un compte au titre du régime.

Parties du régime Le régime se compose des parties suivantes :

- La **Partie I** comprend les dispositions générales du régime.
- La **Partie II** comprend les dispositions particulières lorsqu'un employeur souscrit le régime.
- La **Partie III** comprend les signatures de l'administrateur.
- L'**Annexe I** comprend les détails de l'option de placement par défaut.

Pour toute question, consulter : bntmaretraite.com/inscription



Index des articles de la Partie I Dispositions générales

1. Administrateur
 - 1.1. Dispositions générales
 - 1.2. Régime et modifications
 - 1.2.1. Entrée en vigueur
 - 1.2.2. Avis de modification
2. Exercice financier
3. Documents
4. Cotisation du participant
 - 4.1. Limite et traitement fiscal des cotisations du participant
 - 4.2. Aucune cotisation après l'âge de 71 ans
 - 4.3. Remboursements permis des cotisations
 - 4.4. Excédents de cotisations
5. Compte du participant
 - 5.1. Partie immobilisée du compte du participant
 - 5.1.1. Remboursement
 - 5.1.2. Transfert hors du régime
 - 5.2. Partie non immobilisée du compte du participant
 - 5.2.1. Remboursement et transfert hors du régime
6. Délai de traitement des demandes
7. Transfert entre les parties immobilisée et non immobilisée du compte
8. Options de placement
 - 8.1. Option par défaut
 - 8.2. Autres options
 - 8.3. Abandon d'une option de placement par l'administrateur
9. Frais
 - 9.1. Frais pouvant être déduits du rendement de l'actif
 - 9.2. Autres frais
10. Paiements variables
11. Décès du participant
12. Cession de droits entre conjoints
13. Droits incessibles et insaisissables
14. Contrat

1. ADMINISTRATEUR

Régime à conditions identiques

1.1. Dispositions générales

L'administrateur du régime est Trust Banque Nationale inc., une société de fiducie constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, C. S-29.01), utilisant la marque de commerce Banque Nationale Trust dont la Banque Nationale du Canada est propriétaire.

L'administrateur offre ce régime à des conditions identiques pour tous les employeurs et les particuliers qui y adhèrent.

Gestion du régime

L'administrateur ne peut refuser la souscription du régime à un particulier, sauf :

- s'il est inscrit à la liste visée à l'article 83.05 du *Code criminel* ou si, au cours des sept dernières années, il a été déclaré coupable d'une infraction à l'un des articles 380 ou 462.31 de ce code;
- s'il est non-résident du Québec.

L'administrateur s'assure que le régime qu'il gère est conforme aux dispositions de la Loi ainsi qu'aux dispositions de la LIR.

L'administrateur gère le régime et l'actif de celui-ci en qualité d'administrateur du bien d'autrui et, à ce titre, il doit notamment agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt des participants.

L'administrateur peut déléguer à des mandataires certaines de ses fonctions administratives.

1.2. Régime et modifications

Entrée en vigueur du régime et de ses modifications

1.2.1. Entrée en vigueur

Les dispositions de ce régime et ses modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement à Retraite Québec, et ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle-ci. Toutefois, les modifications peuvent prendre effet à une date antérieure lorsqu'elles :

Modifié par la modification 2016-1

- sont faites dans le but de se conformer à une exigence légale; dans ce cas, elles doivent prendre effet à la date prévue par la loi;
- visent à refléter un changement de nom de l'administrateur; dans ce cas, elles doivent prendre effet à la date du changement de nom;
- sont à l'avantage des participants; dans ce cas, elles doivent prendre effet à la date déterminée par l'administrateur.

1.2.2. Avis de modification

L'administrateur qui projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime en informe les participants et les employeurs en leur fournissant un avis écrit.

2. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice financier se termine le 31 décembre 2015 si le régime entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015.

Documents à fournir aux employeurs et aux particuliers

3. DOCUMENTS

L'administrateur fournit sans frais à l'employeur ou à un participant auquel aucun employeur n'offre le régime les documents suivants :

- un exemplaire du contrat conclu entre les parties;
- sur demande, la déclaration annuelle et le rapport financier.

L'administrateur remet à un participant auquel aucun employeur n'offre le régime, un sommaire écrit du régime qui décrit notamment ses droits et obligations, les options de placement et les frais liés au régime.

Si le participant est un employé qui participe au régime offert par son employeur, il doit se référer à la Partie II du régime.

Relevé sur l'évolution du compte

L'administrateur fournit à chaque participant, un relevé sur l'évolution de son compte, dans les 45 jours de la fin de chaque exercice financier du régime. Le relevé contient les renseignements prévus à l'article 53 du *Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, (ci-après appelé le « Règlement »).

Établissement et modification des cotisations du participant

4. COTISATION DU PARTICIPANT

Le participant établit sa cotisation au régime.

Selon le paragraphe 147.5(11) de la LIR, toute cotisation versée au RVER est réputée être une prime versée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont il est le rentier.

Les cotisations versées par le participant ne peuvent pas excéder les limites permises par la LIR.

Le participant peut, en tout temps :

- établir son taux de cotisation à 0 %;
- modifier sa cotisation au régime.

Si le participant est un employé qui participe au régime offert par son employeur, il doit se référer à la Partie II du régime.

Compte inactif

L'administrateur peut fermer le compte du participant contenant les parties immobilisée et non immobilisée du participant lorsque le solde de celles-ci est à zéro depuis au moins 12 mois consécutifs et qu'aucune transaction s'y rapportant n'a été effectuée.

Utilisation des cotisations pour le
remboursement d'un RAP ou d'un
REEP

Un participant peut utiliser les cotisations qu'il a versées au régime pour le remboursement de sommes retirées de son REER aux fins d'un régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou d'un régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), sous réserve des conditions énoncées dans les lois fiscales.

4.1. Limite et traitement fiscal des cotisations du participant

La cotisation du participant est limitée au maximum déductible au titre des REER. Un participant peut verser des cotisations à son RVER entre le 1^{er} janvier d'une année donnée et les premiers 60 jours de l'année suivante ou jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.

Les participants peuvent déduire leurs cotisations dans leur déclaration de revenus et de prestations de l'année, mais la déduction ne doit pas dépasser la différence entre le maximum déductible au titre des REER et les cotisations de l'employeur au RVER.

4.2. Aucune cotisation après l'âge de 71 ans

Aucune cotisation ne peut être versée relativement à un participant après l'année civile dans laquelle celui-ci atteint 71 ans, sauf s'il s'agit d'un transfert permis.

4.3. Remboursement permis des cotisations

Le remboursement des cotisations est permis :

- dans des circonstances où une cotisation a été versée au régime par la suite d'une erreur raisonnable par un participant ou un employeur, et où le remboursement de cotisation est effectué à la personne qui a versé la cotisation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile dans laquelle la cotisation est versée;
- afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime;
- afin de réduire le montant d'impôt qui serait payable par ailleurs par un participant en vertu de la partie X.1 de la LIR;
- afin de satisfaire à toute exigence prévue par la LIR.

4.4. Excédents de cotisations

Il est permis que soit versée une somme qui vise à réduire le montant d'impôt qu'un participant aurait à payer en vertu de la partie X.1 de la LIR.

Si le participant est un employé qui participe au régime offert par son employeur, il doit se référer à la Partie II du régime.

Compte unique 5. COMPTE DU PARTICIPANT

Au sens de la LIR, chaque participant détient un seul compte lié à son numéro d'assurance sociale :

- auquel sont crédités toutes les cotisations versées au régime pour lui ainsi que les revenus qui lui sont assignés; et
- duquel sont versés les prestations et les paiements du régime faits à son égard.

L'administrateur tient, dans ses livres, pour chaque participant, un compte comprenant deux parties dont l'une est immobilisée et l'autre est non immobilisée.

L'administrateur peut mettre en commun les fonds détenus dans les comptes des participants aux fins de placement des éléments d'actif du régime.

Acquisition immédiate

Les sommes versées ou attribuées au compte d'un participant lui sont dévolues immédiatement et irrévocablement.

Nature de la partie immobilisée

5.1. Partie immobilisée du compte du participant

Sont portés à la partie immobilisée du compte du participant :

- les cotisations de son employeur ainsi que les intérêts et les revenus générés par celles-ci;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'administrateur eu égard à cette partie du compte du participant;
- les sommes immobilisées provenant des régimes de retraite suivants :
 - un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1);
 - un fonds de revenu viager (FRV) enregistré en tant que FERR dont le participant est le rentier;
 - un compte de retraite immobilisé (CRI) enregistré en tant que REER dont le participant est le rentier;
 - la partie immobilisée d'un autre RVER régi par la Loi.

Remboursement de la partie immobilisée

5.1.1. Remboursement

Le participant a droit, sur demande faite à l'administrateur accompagnée des preuves nécessaires, au remboursement en un montant unique imposable des fonds qu'il détient dans la partie immobilisée de son compte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Valeur peu élevée

- 1) Le solde de la partie immobilisée du compte du participant est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles (ci-après appelé « MGA »), établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9), pour l'année au cours de laquelle il cesse d'être au service de son employeur qui a souscrit le régime.

Épargne-retraite minime et 65 ans

- 2) Le participant est âgé d'au moins 65 ans et le total des sommes immobilisées qu'il a accumulées en épargne-retraite est inférieur ou égal à 40 % du MGA établi en vertu

de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle il demande le remboursement.

L'« épargne-retraite » du participant est le total des sommes accumulées dans les régimes de retraite suivants :

- les RVER agréés régis par la Loi;
- les régimes de retraite agréés à cotisation déterminée;
- les régimes de retraite agréés à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- les fonds de revenu viager (FRV) enregistrés en tant que FERR dont le participant est le rentier;
- les comptes de retraite immobilisés (CRI) enregistrés en tant que REER dont le participant est le rentier.

La demande du participant doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe A du Règlement.

Espérance de vie réduite

- 3) Un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie.

Autre invalidité et faible revenu

- 4) Un médecin certifie son invalidité physique ou mentale sans se prononcer sur son espérance de vie et le participant atteste à l'administrateur que les revenus dont il doit recevoir paiement au cours des 12 mois qui suivent sa demande de remboursement n'excéderont pas un montant équivalant à 40 % du MGA établi, pour l'année du remboursement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9).

Non-résidence au Canada

- 5) Le participant est considéré, pour l'application de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), comme ne résidant pas au Canada depuis au moins deux ans.

Transfert de la partie immobilisée

5.1.2. Transfert hors du régime

Le participant, pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime, a droit, en tout temps, au transfert de la partie immobilisée de son compte.

Le transfert se fait en un montant unique pour son compte dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds de revenu viager (FRV) enregistré en tant que FERR dont le participant est le rentier;

- un compte de retraite immobilisé (CRI) enregistré en tant que REER dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie immobilisée d'un autre RVER régi par la Loi;
- le compte ou la partie immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé collectif (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Toutefois, lorsqu'un participant a droit à un remboursement de la partie immobilisée de son compte, conformément à l'article 5.1.1., le transfert se fait pour son compte dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le participant est le rentier;
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie non immobilisée d'un autre RVER régi par la Loi;
- le compte ou la partie non immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé collectif (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Si le participant est un employé qui participe au régime offert par son employeur, il doit se référer à la Partie II du régime.

Nature de la partie non immobilisée
du compte du participant

5.2. Partie non immobilisée du compte du participant

Sont portés à la partie non immobilisée du compte du participant :

- ses cotisations ainsi que les revenus et intérêts générés par celles-ci;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'administrateur eu égard à cette partie du compte du participant;
- les sommes non immobilisées provenant des régimes de retraite suivants :
 - un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;

- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le participant est le rentier;
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie non immobilisée d'un autre RVER régi par la Loi;
- le compte ou la partie non immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé régime de pension agréé collectif (RPAC), si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Remboursement et transfert de la partie non immobilisée du compte du participant

5.2.1. Remboursement et transfert hors du régime

Le participant a droit en tout temps, sur demande faite à l'administrateur, au remboursement en un montant unique imposable de tout ou partie de la partie non immobilisée de son compte ou au transfert de tout ou partie de celle-ci.

Si le participant est un employé qui participe au régime offert par son employeur, il doit se référer à la Partie II du régime.

Modalités de transfert

Le transfert se fait conformément au troisième alinéa de l'article 5.1.2. du régime.

Délai de remboursement et de transfert

6. DÉLAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES

L'administrateur effectue le remboursement ou le transfert des sommes des parties immobilisée et non immobilisée dans les 60 jours suivant la demande du participant.

Transfert interdit entre les parties du compte du participant

7. TRANSFERT ENTRE LES PARTIES IMMOBILISÉE ET NON IMMOBILISÉE DU COMPTE

Aucune somme ne peut être transférée entre la partie immobilisée et la partie non immobilisée du compte du participant.

8. OPTIONS DE PLACEMENT

L'administrateur offre dans le cadre du régime une option de placement par défaut et cinq autres options.

À défaut par le participant d'exercer son choix, l'option de placement par défaut s'applique aux parties immobilisée et non immobilisée de son compte.

Tous les revenus du régime sont attribués aux participants de façon raisonnable et au moins une fois par année.

8.1. Option par défaut

L'option par défaut du régime est :

- **jusqu'au 5 mars 2021** : le portefeuille RVER avec un âge de retraite présumé de 65 ans;
- **à compter du 9 mars 2021** : la Solution Simplicité Retraite (parcours Conservateur) avec un âge de retraite présumé de 65 ans.

Il s'agit d'une option basée sur une approche « cycle de vie » où le niveau de risque, établi en fonction de l'âge du participant, est ajusté au fur et à mesure qu'il se rapproche de l'âge de la retraite.

La description de la composition de l'option par défaut et de sa répartition cible est présentée à l'Annexe I du présent document.

8.2. Autres options

Le régime offre aussi les autres options suivantes :

- a) **Jusqu'au 5 mars 2021** :
- certificats de placement garantis (termes d'un à cinq ans);
 - fonds distincts (aussi nommés fonds de placement) indiqués dans le tableau suivant dont le gestionnaire est Fiera Capital :

NOM DU FONDS ET CATÉGORIE	CODE	CIBLE DE RÉPARTITION DES ACTIFS
FONDS DE REVENU		
Obligations (Fiera Capital)	472	100 % fonds de revenu
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES		
Actions canadiennes (Fiera Capital)	593	100 % actions canadiennes
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES		
Indiciel américain	584	100 % actions américaines
Indiciel international	585	100 % actions étrangères

Informations sur les options de placement

Modifié par les modifications numéros 2016-1, 2017-2, 2020-1 et 2020-2

- b) **À compter du 9 mars 2021** :
- le Compte *Surintérêt*^{MD} Altamira BNI;
 - les fonds de placement suivants dont le gestionnaire est Banque Nationale Investissements inc. (« BNI ») :

NOM DU FONDS ET CATÉGORIE	CODE	GESTIONNAIRE OU SOUS-GESTIONNAIRE	CIBLE DE RÉPARTITION D'ACTIFS
FONDS DE REVENU			
Fonds d'obligations BNI	NBC340	Corporation Fiera Capital	100 % fonds de revenu
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES			
Fonds d'actions canadiennes BNI	NBC312	Jarislowsky, Fraser Limitée	100 % actions canadiennes
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES			
Fonds indiciel d'actions américaines BNI	NBC3407	Trust Banque Nationale inc.	100 % actions américaines
Fonds indiciel d'actions internationales BNI	NBC3408		100 % actions étrangères

Pour chacune des options de placement offertes dans le cadre du régime, l'administrateur transmet à chaque particulier les informations prévues à l'article 14 du Règlement. Il transmet ces informations sur support papier ou électronique, au choix du particulier, ou lui fournit, en temps réel, les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur son site Web bntmaretraite.com/inscription ou sur son site Web sécurisé, avant la signature de son contrat.

Si le participant est un employé qui participe au régime offert par son employeur, il doit se référer à la Partie II du régime.

Au plus tard 10 jours après l'enregistrement du régime, l'administrateur rend accessible sur son site Web bntmaretraite.com/inscription, et transmet par écrit sur demande du participant :

- les informations prévues à l'article 14 du Règlement; ou
- toute information équivalente qu'il doit divulguer en vertu de la législation applicable.

Conseil sur les placements

Seules les personnes suivantes peuvent conseiller un participant relativement au choix d'une option de placement offerte dans le cadre du régime :

- le représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2);
- le courtier inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1.) ou la personne dispensée d'inscription en vertu de cette loi.

Modification des choix de placement

À la demande du participant, les choix de placement peuvent être modifiés en tout temps.

8.3. Abandon d'une option de placement par l'administrateur

Lorsqu'il y a abandon d'une option de placement par l'administrateur, les choix de placement du participant peuvent être modifiés après que l'administrateur en a avisé par écrit, dans les meilleurs délais, les participants concernés.

Le participant dispose d'un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis pour choisir une autre option. À défaut par le participant d'effectuer un tel choix dans ce délai, l'administrateur place les fonds du participant dans une option semblable à l'option initiale ou dans l'option de placement par défaut.

Le transfert des fonds du participant vers une nouvelle option de placement ne peut faire l'objet d'aucuns frais, prélèvements ou autres dépenses.

9. FRAIS

Frais de gestion des fonds de placement

9.1. Frais pouvant être déduits du rendement de l'actif

Le total des frais de gestion, d'exploitation et d'administration des fonds de placement offerts dans le cadre du régime, incluant les droits accompagnant la déclaration annuelle, les émoluments (commissions) versés aux représentants par l'entremise desquels l'administrateur agit et les taxes applicables en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et en vertu du titre I de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, exprimé en pourcentage de l'actif moyen, est indiqué ci-dessous **jusqu'au 5 mars 2021** :

Nom du fonds ou portefeuille	Frais annuels avant les taxes	Frais annuels incluant les taxes
Obligations (Fiera Capital)	1,30 %	1,50 %
Actions canadiennes (Fiera Capital)	1,30 %	1,50 %
Indiciel international	1,30 %	1,50 %
Indiciel américain	1,30 %	1,50 %
Portefeuille RVER	entre 1,07 % et 1,09 % selon l'année de retraite cible*	entre 1,23 % et 1,25 % selon l'année de retraite cible*

*Les frais pour chaque année avant et après la retraite présumée sont détaillés à l'Annexe I.

Ces frais ne sont toutefois pas applicables aux placements garantis.

À compter du 9 mars 2021 :

Nom du fonds ou portefeuille	Frais annuels avant taxes	Frais annuels incluant les taxes
Fonds d'obligations BNI	1,30 %	1,50 %
Fonds d'actions canadiennes BNI	1,30 %	1,50 %
Fonds indiciel d'actions internationales BNI	1,30 %	1,50 %
Fonds indiciel d'actions américaines BNI	1,30 %	1,50 %
Solution Simplicité Retraite	1,09 %	1,25 %

Ces frais sont déduits des fonds de placement selon les modalités prévues au contrat. Les taxes applicables sont sujettes à changement de temps à autre conformément aux lois applicables. Toutefois, ces frais ne sont pas applicables au Compte *Surintérêt*^{MD} Altamira BNI. Le total des frais, y compris les taxes, est publié sur le site Web bntmare-traite.com/inscription.

Autres frais à la charge des participants

9.2. Autres frais

Les frais que l'administrateur peut imposer aux participants sont indiqués ci-dessous.

Sauf indication contraire, ces frais sont déduits du compte du participant lors des transactions mentionnées ci-dessous, sauf si l'employeur s'est engagé à les payer :

- Un montant de **100 \$** (incluant les taxes) pour l'exécution de la cession des droits entre conjoints à la fin d'une union ou au divorce. Les frais réclamés aux conjoints seront divisés en deux parties égales entre eux, sauf si les conjoints en décident autrement (50 \$ déduits du compte du participant et 50 \$ appliqués en réduction de la part de son ancien conjoint).

Aucuns frais ne sont applicables pour la production du relevé de droits de la valeur partageable du compte du participant.

- Un montant de **50 \$** (incluant les taxes) lors de tout autre retrait, remboursement ou transfert dans un autre régime de retraite admissible (sauf lors d'un changement de RVER par l'employeur qui offre le régime à ses employés ou pour certains transferts internes).
- Un montant entre **10 \$ et 80 \$** plus les taxes pour la recherche des coordonnées du participant introuvable, selon l'organisme de recherche utilisé.
- Un montant de **30 \$** plus les taxes pour tout chèque sans provision suffisante.
- Un montant de **30 \$** plus les taxes pour tout dépôt direct ou chèque annulé à la demande du participant.
- Un montant de **0,25 \$** par page pour chaque copie papier ou numérisée et **5 \$** par document retransmis électroniquement plus les taxes, sauf pour les documents disponibles sur le site Internet de l'administrateur.

Pas de paiements variables

10. PAIEMENTS VARIABLES

Ce régime ne permet pas aux participants de recevoir des paiements variables provenant du régime à titre de prestations de retraite.

Définition de conjoint au décès du participant

11. DÉCÈS DU PARTICIPANT

Aux fins de la prestation de décès, le conjoint est la personne qui, la veille du décès du participant :

- est liée au participant par un mariage ou une union civile;
- vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans;
- vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins un an si :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

	<p>La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours la veille du décès peut permettre de qualifier une personne comme conjoint. Le conjoint est alors la personne qui vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins un an.</p>
Relevé en cas de décès	<p>L'administrateur fournit à la personne admissible un relevé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décès.</p>
Prestation de décès	<p>Au décès du participant, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal au solde du compte du participant (parties immobilisée et non immobilisée), incluant les revenus et intérêts accumulés jusqu'à la date du versement de la prestation. Cette prestation, versée en un montant unique, est assujettie à la LIR. Toutefois, le conjoint du participant peut choisir de transférer tout ou partie de ce montant dans un régime de retraite prévu au troisième alinéa de l'article 5.1.2. du régime. L'impôt est alors différé.</p> <p>Toute somme payable sur le compte d'un participant après son décès est versée dès que possible après le décès.</p> <p>Lorsqu'un participant au régime décède et qu'il avait un enfant ou un petit-enfant financièrement à sa charge, ce dernier est considéré comme un survivant admissible et a le droit de recevoir les fonds du compte du participant décédé. Si l'enfant ou le petit-enfant financièrement à charge a une déficience des fonctions physiques ou mentales et a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le montant forfaitaire du compte du participant décédé peut être transféré directement dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour ce dernier.</p>
Conjoints séparés de corps	<p>La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant la veille du décès n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant.</p>
Renonciation	<p>Le conjoint du participant peut renoncer à la prestation de décès, avant sa réception, en transmettant à l'administrateur un avis écrit.</p> <p>Le conjoint peut révoquer sa renonciation en avisant par écrit l'administrateur du régime avant le décès du participant.</p>
Désignation du bénéficiaire	<p>Le participant peut désigner son bénéficiaire dans le formulaire de désignation de bénéficiaire en cas de décès du participant. Il peut en outre désigner son bénéficiaire, notamment par un écrit envoyé à l'administrateur. Toutefois, si le participant a un conjoint, ce dernier a préséance sur le bénéficiaire pour l'obtention de la prestation de décès, malgré la désignation, à moins qu'il ait renoncé à celle-ci.</p>
Relevé en cas de rupture entre conjoints	<p>12. CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS</p> <p>Le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à l'administrateur, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dès l'introduction d'une demande <ul style="list-style-type: none"> ○ en séparation de corps, ○ en divorce, ○ en annulation de mariage,

Cession de droits entre conjoints	<ul style="list-style-type: none"> ○ en dissolution de l'union civile, ○ en annulation de l'union civile, ○ en paiement de prestation compensatoire; ● à l'occasion d'une médiation familiale; ● au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire; ● lorsqu'il y a cessation de vie maritale, entre le participant et son conjoint.
	<p>Sur demande faite par écrit à l'administrateur, les droits accumulés par le participant au régime sont partagés avec son conjoint dans les situations suivantes :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ● divorce; ● nullité de mariage; ● séparation de corps; ● nullité de l'union civile; ● dissolution par jugement ou déclaration commune notariée de l'union civile.
	<p>Ce partage s'effectue dans la mesure prévue au <i>Code civil du Québec</i> ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.</p>
Paiement d'une prestation compensatoire	<p>Sur demande écrite faite à l'administrateur, les droits que le participant a accumulés au régime sont cédés à son conjoint lorsque le tribunal ou la déclaration notariée les lui attribue en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.</p>
Cession de droits entre conjoints vivant maritalement	<p>Lorsqu'il y a cessation de vie maritale entre le participant et son conjoint, ils peuvent convenir par écrit, dans l'année qui suit, de partager entre eux les droits accumulés par le participant au régime.</p>
	<p>Ce partage s'effectue dans la mesure prévue à la convention établie entre eux qui ne peut toutefois pas avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur des droits du participant.</p>
Partage	<p>Lors du partage des droits du participant ou du paiement d'une prestation compensatoire, l'administrateur doit prendre à l'égard de la somme qui revient au conjoint, ainsi que des intérêts l'une des mesures prises par le Règlement.</p>
	<p>La somme versée en un montant unique au conjoint doit être prise en réduction de chacune des parties immobilisée et non immobilisée du compte du participant dans la proportion que représente cette somme sur la valeur de ces parties du compte à la date du partage.</p>
Incessibilité et insaisissabilité	<p>13. DROITS INCESSIBLES ET INSAISSABLES</p> <p>Sauf dispositions contraires de la Loi, sont incessibles et insaisissables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les cotisations versées ou devant être versées au régime ainsi que les intérêts et les revenus accumulés; ● les sommes remboursées ou les prestations versées en vertu de la Loi;

- les sommes attribuées au conjoint du participant à la suite d'une cession de droits visée à l'article 12 du régime et les intérêts accumulés et prestations qui en découlent;
- les sommes précédentes, lorsqu'immobilisées, ayant fait l'objet d'un transfert hors du régime avec les intérêts et le remboursement de ces sommes.

De plus, les droits d'une personne dans le cadre du régime ne peuvent être cédés, grevés, assortis d'un exercice anticipé, donnés en garantie ou abandonnés, sauf s'il s'agit :

- d'une cession effectuée à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre le participant et son conjoint, comme défini précédemment, en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec;
- d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession.

Toute opération contraire au présent article est nulle.

Contrat

14. CONTRAT

Le contrat entre l'administrateur et l'employeur ou le participant qui a souscrit à un RVER qui n'est pas offert par son employeur, selon le cas, est conforme au régime et contient les renseignements prévus à l'article 6 du Règlement.

Index des articles de la Partie II
Dispositions particulières lorsqu'un employeur souscrit le régime

15. Souscription et inscription
16. Contrat réputé
17. Avis de participation aux employés
18. Renonciation
19. Changement de RVER
20. Documents et renseignements
21. Informations sur les options de placement
22. Cessation d'emploi
23. Cotisation de l'employeur
24. Cotisation du participant
25. Perception des cotisations
26. Versement des cotisations
27. Cotisations dues versées après le remboursement
ou le transfert hors du régime
28. Transfert de la partie immobilisée du compte du participant hors
du régime
29. Remboursement et transfert hors du régime de la partie non
immobilisée du compte du participant
30. Incitatif

Souscription du régime	<p>15. SOUSCRIPTION ET INSCRIPTION</p> <p>L'administrateur ne peut refuser la souscription du régime à un employeur sauf s'il est inscrit à la liste visée à l'article 83.05 du <i>Code criminel</i> ou si, au cours des sept dernières années, il a été déclaré coupable d'une infraction à l'un des articles 380 ou 462.31 de ce code.</p> <p>Tout employeur au sens du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 1 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (chapitre N-1.1) ayant un établissement au Québec peut offrir le régime à ses employés.</p>
Inscription des employés	<p>Toutefois, l'employeur qui est tenu de souscrire un RVER en vertu de l'article 45 de la Loi doit y inscrire automatiquement ses employés visés ainsi que tout employé qui en fait la demande sauf s'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), désignés dans l'entreprise de cet employeur; • font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé (RPA) au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) auquel cet employeur est partie. <p>Après la signature de son contrat pour souscrire le régime, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour y inscrire ses employés visés ou tout autre employé qui en fait la demande. Par la suite, il dispose d'un délai de 30 jours pour y inscrire tout employé qui devient visé ou tout employé qui en fait la demande.</p> <p>L'employeur transmet à l'administrateur les renseignements personnels suivants concernant chaque employé visé et chaque employé qui fait une demande d'adhésion au régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses nom, adresse et numéro de téléphone; • sa date de naissance; • son numéro d'assurance sociale; • sa langue de communication.
Employé visé	<p>Est un « employé visé » de l'employeur, l'employé qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est âgé d'au moins 18 ans; • est un salarié au sens du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 1 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (chapitre N-1.1) qui exécute un travail au Québec ou qui est visé à l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de cette loi; • justifie d'un an de service continu au sens du paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 1 de la <i>Loi sur les normes du travail</i>.

Employeur qui participe au régime souscrit par une association à laquelle il est affilié	<p>16. CONTRAT RÉPUTÉ</p> <p>Un employeur et un administrateur sont réputés avoir conclu un contrat lorsqu'un employeur a conclu une entente avec un ordre professionnel, une association ou un autre groupe permettant à ses employés d'adhérer au régime souscrit par cet ordre professionnel, cette association ou cet autre groupe auprès de l'administrateur.</p> <p>L'administrateur et l'employeur sont alors soumis aux mêmes droits et obligations prévus par la Loi que si l'employeur avait souscrit lui-même le régime.</p>
Documents transmis aux employés	<p>17. AVIS DE PARTICIPATION AUX EMPLOYÉS</p> <p>Dans les 30 jours de la signature du contrat par l'employeur ou, après l'inscription d'un employé au régime, l'administrateur transmet à chaque employé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis écrit confirmant sa participation au régime; • un sommaire écrit du régime, qui décrit notamment les droits et obligations du participant et de l'employeur, les options de placement et les frais liés au régime; • un formulaire de désignation de bénéficiaire en cas de décès du participant. <p>L'administrateur avise sans délai l'employeur de la date à laquelle les avis écrits confirmant la participation des employés sont transmis à ceux-ci.</p>
Renonciation de l'employé à participer	<p>18. RENONCIATION</p> <p>Un employé visé peut renoncer à participer au régime en avisant par écrit l'employeur dans les 60 jours de la date de l'envoi par l'administrateur de l'avis écrit confirmant sa participation au régime.</p> <p>Lorsqu'un employé visé renonce à participer, l'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conserver l'avis de renonciation pour toute la durée de l'emploi; • aviser par écrit l'administrateur dans les 30 jours.
Rappel de la participation	<p>L'employeur offre de nouveau le régime à tout employé visé qui a renoncé à participer au régime ou offre de reprendre le versement de ses cotisations au régime à tout employé qui a établi son taux de cotisation à 0 %. L'employeur doit le faire, au mois de décembre, tous les deux ans suivant la date à laquelle un employé visé a renoncé à participer au régime ou suivant la date à laquelle un employé a établi son taux de cotisation à 0 %.</p>
Renseignements personnels	<p>L'administrateur détruit les renseignements personnels fournis par l'employeur dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de renonciation d'un employé transmis par l'employeur.</p>

Changement de régime

19. CHANGEMENT DE RVER

L'employeur peut changer de RVER en avisant par écrit l'administrateur et ses employés. Le participant qui est un employé de cet employeur peut choisir de laisser les sommes qu'il détient dans le régime ou les transférer dans le nouveau régime.

À la suite du changement de régime, les cotisations du participant sont versées dans le nouveau régime.

L'employeur est tenu d'acquitter les frais relatifs au transfert du compte de ses employés. L'administrateur ne procède pas au transfert avant la réception du paiement des frais suivants imposés à l'employeur :

- un montant de 50 \$ par participant, assujéti à un maximum de 500 \$ par contrat par employeur, plus les taxes applicables.

Sous réserve du paiement des frais applicables, l'administrateur doit procéder au transfert des comptes des participants à l'expiration du délai de 60 jours suivant la date à laquelle le nouvel administrateur envoie l'avis informant chaque employé concerné par le transfert de sa participation au nouveau régime et du fait qu'il doit l'informer de ses choix d'options.

Documents à fournir à l'administrateur et aux employés

20. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

L'employeur est tenu de fournir à l'administrateur tout document et tout renseignement qu'il demande et qui lui est nécessaire pour se conformer à la Loi.

Sur demande du participant, l'employeur rend accessibles, sans frais :

- un exemplaire du contrat conclu entre les parties;
- la déclaration annuelle et le rapport financier.

Informations disponibles sur le site Web et sur demande

21. INFORMATIONS SUR LES OPTIONS DE PLACEMENT

Pour chacune des options de placement qui est offerte dans le cadre du régime, l'administrateur transmet à chaque employé inscrit les informations prévues à l'article 14 du Règlement. L'administrateur transmet ces informations sur support papier ou électronique, au choix de l'employé, ou lui fournit, en temps réel, les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur son site Web bntmaretraite.com/inscription ou sur son site Web sécurisé, au plus tard 30 jours après la signature du contrat par un employeur ou après le moment où un employé est inscrit au régime.

Relevé de cessation d'emploi

22. CESSATION D'EMPLOI

L'employeur dispose de 30 jours suivant la date de cessation d'emploi d'un employé qui participe au régime pour en aviser l'administrateur.

L'administrateur fournit un relevé au participant concerné, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cessation d'emploi.

Cotisation de l'employeur non
requis

23. COTISATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur n'est pas tenu de cotiser au régime pour le compte de ses employés. Il peut le faire lorsque ses employés y participent.

Modification de la cotisation

Lorsqu'il cotise au régime, il peut modifier la cotisation qu'il s'est engagé à verser, sous réserve d'une clause contraire d'une convention au sens du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1). Il en avise alors par écrit l'administrateur et les employés concernés.

Lorsque cette modification a pour effet de réduire sa cotisation, elle ne peut prendre effet avant le trentième jour suivant la date de l'envoi de l'avis de modification aux employés concernés.

La limite de cotisation de l'employeur pour le participant est fondée sur le plafond REER (tel que défini sous le paragraphe 146(1) de la LIR), sauf si le versement est effectué sur l'ordre du participant.

La cotisation de l'employeur est une cotisation versée au cours de l'année d'imposition, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Cotisation du participant et taux
applicable par défaut

24. COTISATION DU PARTICIPANT

Le participant qui est un employé établit sa cotisation dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis écrit de l'administrateur confirmant sa participation au régime. À défaut, le taux de cotisation est fixé à :

- 2 % du salaire de base brut jusqu'au 31 décembre 2017;
- 3 % du salaire de base brut, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 4 % du salaire de base brut, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les cotisations versées par le participant ne peuvent pas excéder les limites permises par la LIR.

Taux à 0 %

Le participant peut établir son taux de cotisation à 0 % s'il cotise à un régime offert par son employeur depuis au moins 12 mois depuis son inscription ou avant ce délai dans les cas suivants :

- si les règles fiscales ne lui permettent plus de cotiser des sommes au régime; ou
- s'il verse au régime une cotisation additionnelle égale ou supérieure à la cotisation établie pour cette période; ou
- si son employeur y cotise pour son compte.

Modification de la cotisation

Le participant qui est un employé qui participe à un régime offert par son employeur ne peut modifier sa cotisation que deux fois par période de 12 mois, à moins que l'employeur ne consente à ce qu'il le fasse plus fréquemment.

L'employeur donne suite à la demande de modification de la cotisation d'un participant dans un délai de 30 jours.

L'employeur doit verser à l'administrateur les cotisations reçues et celles qu'il s'est engagé à verser avant la réception de la demande du participant.

Perception des cotisations sur le salaire des employés	<p>25. PERCEPTION DES COTISATIONS</p> <p>L'employeur perçoit, pour chaque période de paie, la cotisation du participant sur son salaire, et ce, à compter de la première paie suivant le soixante et unième jour de l'envoi par l'administrateur de l'avis confirmant sa participation au régime.</p>
Délai de versement des cotisations	<p>26. VERSEMENT DES COTISATIONS</p> <p>L'employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations des participants, verser celles-ci au régime ainsi que les cotisations qu'il verse pour le compte de ceux-ci.</p>
Défaut de l'employeur de verser les cotisations	<p>S'il fait défaut de verser les cotisations au régime dans le délai prévu, il devra verser des intérêts sur les cotisations dues.</p> <p>Les cotisations portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> (chapitre A-6.002) à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elles devaient être versées au régime, et ce, jusqu'à leur versement.</p> <p>Jusqu'à leur versement au régime, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur.</p> <p>Advenant la liquidation du régime, l'employeur verse les cotisations au régime jusqu'à la date du transfert de l'actif dans le nouveau régime.</p>
Modifié par la modification 2016-1	<p>L'administrateur avise Retraite Québec, dans les 60 jours qui suivent l'échéance du versement des cotisations, de toute cotisation non versée par l'employeur et des mesures prises pour que celui-ci les verse.</p>
	<p>27. COTISATIONS DUES VERSÉES APRÈS LE REMBOURSEMENT OU LE TRANSFERT HORS DU RÉGIME</p> <p>Si des cotisations dues sont versées après le remboursement ou le transfert hors du régime du solde du compte du participant, l'administrateur en dispose comme il l'a fait pour la partie du compte à laquelle elles devaient être versées.</p>
Transfert de la partie immobilisée du compte du participant	<p>28. TRANSFERT DE LA PARTIE IMMOBILISÉE DU COMPTE DU PARTICIPANT HORS DU RÉGIME</p> <p>Le participant a droit au transfert de la partie immobilisée de son compte, en tout ou en partie, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y a cessation d'emploi du participant; • le participant atteint l'âge de 55 ans; • l'employeur du participant a établi un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ou un régime de pension agréé (RPA) au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) auquel l'employeur est partie.

Le transfert de la partie immobilisée de son compte se fait dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds de revenu viager (FRV) enregistré en tant que FERR dont le participant est le rentier;
- un compte de retraite immobilisé (CRI) enregistré en tant que REER dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie immobilisée d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
- le compte ou la partie immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, aussi appelé RPAC, si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

Toutefois, lorsque le participant a droit à un remboursement de la partie immobilisée de son compte, conformément à l'article 5.1.1. du régime, le transfert se fait dans l'un des régimes de retraite suivants :

- un régime complémentaire de retraite agréé régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- un régime complémentaire de retraite agréé établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont le participant est le rentier;
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le participant est le rentier;
- un contrat de rente où le participant est le rentier;
- la partie non immobilisée d'un autre RVER agréé régi par la Loi;
- le compte ou la partie non immobilisée du compte d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent, émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, si le participant y adhère dans le cadre de son emploi.

L'administrateur effectue le transfert en un montant unique dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

Remboursement et transfert de la partie non immobilisée

29. REMBOURSEMENT ET TRANSFERT HORS DU RÉGIME DE LA PARTIE NON IMMOBILISÉE DU COMPTE DU PARTICIPANT

Le participant a droit en tout temps, sur demande faite à l'administrateur, au remboursement en un montant unique imposable de tout ou partie de la partie non immobilisée ou au transfert de tout ou partie de celle-ci.

Incitatif interdit

30. INCITATIF

L'employeur ne peut exiger, accepter ou convenir d'accepter de l'administrateur ou lui offrir ou convenir de lui offrir quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir ce régime à ses employés.

L'administrateur ne peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur quelque incitatif que ce soit pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir ce régime.

Incitatif autorisé

Toutefois, un incitatif est autorisé, dans la mesure où il respecte les dispositions de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32), la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1.) dans les cas suivants :

- lorsqu'un incitatif, qu'il soit sous forme de produit ou de service, est offert au bénéfice des participants et que l'avantage est le même pour tout participant rattaché à l'employeur;
- lorsqu'un incitatif monétaire ne dépassant pas les frais encourus par l'employeur est offert pour le transfert des actifs d'un régime au présent régime.

Partie III - Signatures de l'administrateur

31. SIGNATURES

Signature pour l'administrateur,



(Signature du représentant de
l'administrateur du régime)

Nicolas Milette

(Nom en lettres détachées)

Le 24 novembre 2020.

Copie certifiée conforme



(Signature d'une personne autorisée)

Sylvie Giroux

(Nom en lettres détachées)

Signé à Québec le 24 novembre 2020.

Annexe I - Détails de l'option de placement par défaut

Jusqu'au 5 mars 2021

Portefeuille RVER

Composition du Portefeuille RVER

Fonds de placement sous-jacents dont le gestionnaire est Fiera Capital

NOM DU FONDS	CODE	CIBLE DE RÉPARTITION DES ACTIFS*
Revenu canadien à court terme	580	100 % fonds de revenu
Obligations	581	100 % fonds de revenu
Obligations mondiales	582	100 % fonds de revenu
Actions canadiennes	583	100 % actions canadiennes
Indiciel américain	584	100 % actions américaines
Indiciel international	585	100 % actions étrangères

*Les fonds de placement sont des fonds distincts. Les limites des placements ainsi que les indices de référence sont publiés dans le document *Votre éventail d'options de placement* sur le site Web bntrver.ca.

Date de retraite présumée

La date de retraite présumée du portefeuille RVER est prédéterminée par l'administrateur à 65 ans pour tous les participants.

Répartition des actifs du portefeuille et frais afférents

La répartition des cotisations à investir dans chacun des fonds de placement sélectionnés est prédéterminée par l'administrateur. Au fur et à mesure que le temps passe et que l'année de retraite présumée approche, la composition du portefeuille change, de façon automatique et progressive, tous les trois mois, afin de devenir moins risquée. Le tableau ci-dessous illustre l'évolution de la composition cible du portefeuille pour la période avant et après la date de retraite présumée :

Catégorie	Années avant la retraite								Retraite et +
	40 ans et plus	35 ans	30 ans	25 ans	20 ans	15 ans	10 ans	5 ans	
Fonds de revenu	20.00%	25.00%	30.00%	35.00%	45.00%	50.00%	60.00%	70.00%	80.00%
Fonds d'actions canadiennes	27.00%	25.00%	23.00%	21.00%	18.00%	16.00%	13.00%	10.00%	7.00%
Fonds d'actions étrangères	53.00%	50.00%	47.00%	44.00%	37.00%	34.00%	27.00%	20.00%	13.00%
Frais de gestion avant taxes	1.08%	1.09%	1.08%	1.09%	1.08%	1.07%	1.07%	1.08%	1.07%
Frais de gestion après taxes	1.24%	1.25%	1.24%	1.25%	1.24%	1.23%	1.23%	1.24%	1.23%

Détails de l'option de placement par défaut

À compter du 9 mars 2021

Solution Simplicité Retraite (parcours Conservateur)

Composition du portefeuille Solution Simplicité Retraite (parcours Conservateur)

Gestionnaire des fonds de placement sous-jacents : Banque Nationale Investissements inc. (BNI).

NOM DES FONDS SOUS-JACENTS	CIBLE DE RÉPARTITION DES ACTIFS
Fonds d'obligations BNI	100 % fonds de revenu
Fonds d'obligations corporatives BNI	100 % fonds de revenu
Fonds d'obligations mondiales tactique BNI	100 % fonds de revenu
Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI	100 % fonds de revenu
Fonds d'obligations à rendement élevé BNI	100 % fonds de revenu
Fonds d'actions privilégiées BNI	100 % actions canadiennes
Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI	100 % actions canadiennes
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI	100 % actions canadiennes
Fonds d'actions canadiennes BNI	100 % actions canadiennes
Fonds de petite capitalisation BNI	100 % actions canadiennes
Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI	100 % actions canadiennes
Fonds d'actions mondiales BNI	100 % actions étrangères
Fonds d'actions américaines SmartData BNI	100 % actions américaines
Fonds d'actions internationales SmartData BNI	100 % actions étrangères
Fonds d'actions de marchés émergents diversifié BNI	100 % actions étrangères
Fonds indiciel d'actions américaines BNI	100 % actions américaines
Portefeuille de rendement sur titres de participation structurés Purpose	100 % actions mondiale
Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose II	100 % actions mondiales
Fonds de répartition tactique d'actifs BNI	100 % fonds de revenu

Les fonds de placement sont des fonds mutuels. Les limites des placements ainsi que les indices de référence sont publiés sur le site Web bntmaretraite.com/inscription.

Date de retraite présumée

La date de retraite présumée du portefeuille Solution Simplicité Retraite, parcours Conservateur, est prédéterminée par l'administrateur à 65 ans pour tous les participants.

Répartition des actifs du portefeuille

La répartition des cotisations à investir dans chacun des fonds de placement sélectionnés est prédéterminée par l'administrateur. Au fur et à mesure que le temps passe et que l'année de retraite présumée approche, la composition du portefeuille change, de façon automatique et progressive afin de devenir moins risquée.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution de la composition cible du portefeuille pour la période avant et après la date de retraite présumée :

Âge avant et après la retraite		RÉPARTITION DE L'ACTIF		
		Obligations	Actions canadiennes	Actions mondiales
-99	-15	70,00 %	10,00 %	20,00 %
-15	-10	70,00 %	10,00 %	20,00 %
-10	-5	64,75 %	12,10 %	23,15 %
-5	0	64,75 %	12,10 %	23,15 %
0	5	60,25 %	13,90 %	25,85 %
5	10	55,00 %	16,00 %	29,00 %
10	15	45,25 %	19,25 %	35,50 %
15	20	40,00 %	21,00 %	39,00 %
20	25	33,00 %	23,45 %	43,55 %
25	30	20,00 %	28,00 %	52,00 %
30	35	20,00 %	28,00 %	52,00 %
35	40	13,00 %	30,45 %	56,55 %
40	+	13,00 %	30,45 %	56,55 %